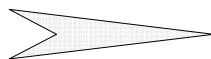


Commission scolaire des Hautes-Rivières

O
L
I
T
I
Q
U
E



SERVICE : DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES

CODE : E J P 03

PROCÉDURES :

DIRECTIVES :

DATE D'APPROBATION : 5 OCTOBRE 1998

DATE DE RÉVISION :

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 OCTOBRE 1998

*RÉSOLUTION NUMÉRO : HR
98.10.05*

004

RÉSOLUTION NUMÉRO :

SUJET : POLITIQUE CONCERNANT LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

1. ÉNONCÉ :

La présente politique vise à :

- favoriser la mise en place et le développement des services de garde en milieu scolaire;
- assurer l'encadrement des gestes administratifs relatifs à la participation des principaux agents et ce, notamment, en précisant leurs responsabilités;
- faciliter l'accès à des services de garde qui favorisent le développement global et harmonieux de l'enfant.

2. DÉFINITIONS :

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- Services de garde :

Les services de garde en milieu scolaire dispensés aux enfants du préscolaire et du primaire qui fréquentent les écoles d'une commission scolaire, conformément aux dispositions de la Loi sur

l'instruction publique et du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire.

- Enfant inscrit de façon régulière :

Enfant qui est gardé, en sus de l'horaire scolaire, au moins 2 h 30 par jour, pour un minimum de trois jours par semaine.

- Comité de parents :

Comité consultatif de parents du service de garde au sens de l'article 18 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

3.1 La Commission scolaire limite les services de garde aux élèves du préscolaire et à ceux du primaire.

L'offre de service est assujettie aux conditions suivantes :

→ un minimum de 15 élèves y sont inscrits de façon régulière;

→ le service de garde s'autofinance.

3.2 La participation des parents ou de ceux qui en tiennent lieu est favorisée lors de la mise en place d'un service de garde.

3.3 Une fois mis en place, un service de garde ne peut être fermé par la Commission scolaire en cours d'année, à moins qu'il ne respecte plus la règle d'autofinancement.

3.4 Les services de garde sont offerts pendant toutes les journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs, mais à l'extérieur des périodes consacrées à ces services.

La Commission scolaire et le conseil d'établissement peuvent convenir d'offrir des services au-delà des journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs, notamment pendant les journées pédagogiques et la semaine de relâche.

4. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS :

4.1 La Commission scolaire :

- 4.1.1 Reçoit la demande d'instauration d'un service de garde présentée par le conseil d'établissement de l'école.
- 4.1.2 Assure des services de garde dans ses locaux ou dans d'autres locaux.
- 4.1.3 Supporte le directeur de l'école dans l'implantation et le fonctionnement d'un service de garde.
- 4.1.4 S'assure d'obtenir les subventions disponibles et les verse aux écoles.
- 4.1.5 Assiste le directeur de l'école durant le processus d'engagement du personnel requis.
- 4.1.6 S'assure que les activités tenues dans le cadre d'un service de garde sont couvertes par les assurances de la Commission scolaire.
- 4.1.7 S'assure que tout aménagement et toute réparation dans les locaux soient effectués conformément aux lois, politiques et procédures en vigueur.
- 4.1.8 Prend les mesures nécessaires pour que la gestion des budgets des services de garde soit conforme à ses politiques et à ses procédures.
- 4.1.9 S'assure que le traitement et les conditions de travail du personnel d'un service de garde sont conformes aux dispositions des conventions collectives du personnel de soutien.

4.2 Le directeur de l'école :

Le directeur de l'école est le premier responsable des services de garde mis en place dans son école. À ce titre, il :

- 4.2.1 Informe les parents des dispositions de la présente politique.
- 4.2.2 Assure la gestion financière et veille au maintien de l'équilibre budgétaire des services de garde.
- 4.2.3 Procède à l'engagement, gère et supervise le personnel des services de garde dans le cadre des normes et politiques en vigueur à la Commission scolaire.
- 4.2.4 À la demande du conseil d'établissement, forme un comité de parents du service de garde.
- 4.2.5 S'assure de l'émission de reçus pour fins d'impôts si nécessaire.

4.3 Le comité de parents :

- 4.3.1 Le comité de parents peut faire au directeur d'école, au conseil d'établissement et à la Commission scolaire toutes les représentations ou recommandations sur tous les aspects de la vie des élèves du service de garde .

4.4 Les parents :

- 4.4.1 Doivent, lorsque désireux de voir implanter un service de garde dans l'école fréquentée par leur enfant, acheminer leur demande au directeur de l'école et ce, avant le 1^{er} mai, pour implantation au début de l'année scolaire suivante.
- 4.4.2 Assument, conformément aux dispositions prévues aux règles budgétaires, les frais établis pour les services de garde.
- 4.4.3 Assument le transport et les repas de l'enfant.
- 4.4.4 S'engagent à respecter les règles de fonctionnement établies par le directeur de l'école.

RESPONSABLES DE L'APPLICATION :

Le directeur du Service de l'enseignement aux jeunes.